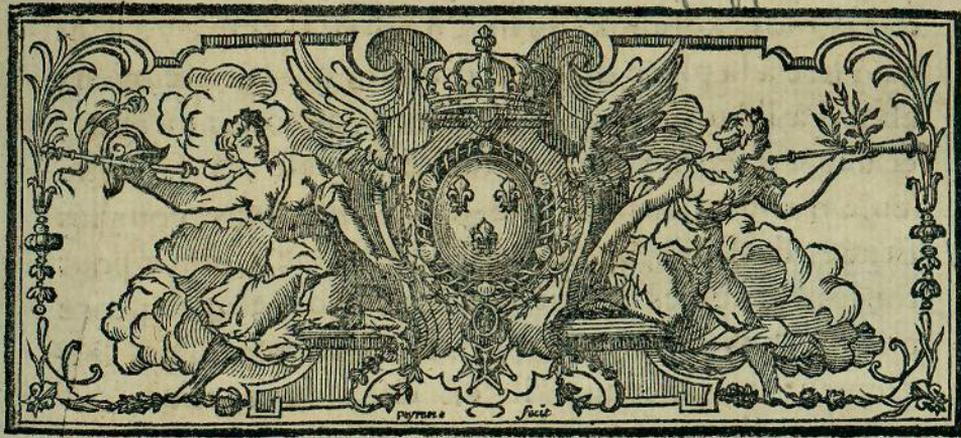


Resp P/p/ 130077/9



ARREST DU PARLEMENT,

DU 24. Mars 1755.

QUI ordonne la Suppression d'une Feuille imprimée qui a pour Titre *Lettre de M^r l'Evêque & Comte de Rodés*, portant Règlement pour les Etudians qui aspirent aux Ordres, à M^{rs} les Curés de son Diocèse.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, Disant qu'il lui a été dénoncé une Feuille imprimée sans nom d'Imprimeur, qui s'est répanduë dans le Ressort de la Cour, sous le Titre de *Lettre de M^r l'Evêque & Comte de Rodés*, portant Règlement pour les Etudians qui aspirent aux Ordres, à M^{rs} les Curés de son Dio-

A



cèse ; Que l'expression du mot *Règlement* employé dans ce Titre à la place de celui d'*Avis*, qui eût été mieux assorti à l'Autorité dont il émane , annonce un abus , & une entreprise sur l'Autorité Royale , à laquelle seule il appartient de faire des Règlements pour les Etudes de Philosophie & de Théologie comme pour toutes les autres ; Que cet abus se développe encore mieux dans le premier Article du prétendu Règlement , par lequel il est défendu à tout Aspirant à l'Etat Ecclésiastique d'aller étudier en Philosophie ou en Théologie hors la Ville Episcopale sans une Permission écrite du S^r Evêque ; ce qui est bien opposé à l'esprit des Loix les plus authentiques , qui ont voulu favoriser les Etudes dans les Universités , & ont attaché des Distinctions & des Avantages à ceux qui vont se former dans ces Ecoles fameuses & privilégiées , Avantages dont se trouveroient nécessairement privés les Ecclésiastiques du Diocèse de Rodés auxquels le S^r Evêque n'auroit pas jugé à propos d'accorder la Permission d'aller étudier hors la Ville Episcopale ; Qu'il est dit , à l'Article troisième dudit Règlement, que Personne ne pourra se présenter à la Tonsure qu'après deux années de Philosophie , & aux Quatre Mineurs qu'après quatre années de Théologie ; Qu'on ne sçauroit imaginer quel peut être le prétexte de cette Disposition singulière , & par quel motif un Evêque auroit voulu se lier ainsi les mains , & se priver de la liberté autorisée par les Loix de l'Eglise d'attacher de bons Sujets au Service des Autels

dés leur plus tendre jeunesse ; Que c'est ce qui doit faire présumer que l'Editeur de la Lettre l'a faussement attribuée au Prélat dont il a supposé la Signature ; Que la reticence du Nom de l'Imprimeur , contraire aux Règlemens de l'Imprimerie , en fournit une nouvelle preuve & un motif de plus d'en ordonner la suppression ; C'EST POURQUOI réquiert la Cour ordonner que ladite Feuille imprimée sera & demeurera supprimée ; enjoindre à tous ceux qui peuvent en avoir des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour , pour y être pareillement supprimés , avec défenses à toutes Personnes d'en garder , vendre , imprimer ou distribuer de pareils , sous les peines de Droit ; & que l'Arrêt que la Cour va rendre sera imprimé , publié & affiché par tout où besoin sera.

Ledit Procureur Général retiré : Vû ladite Feuille imprimée ;

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions , a ordonné & ordonne que ladite Feuille imprimée , qui a pour Titre *Lettre de M^{sr} l'Evêque & Comte de Rodés , portant Règlement pour les Etudians qui aspirent aux Ordres , à M^{rs} les Curés de son Diocèse* , sera & demeurera supprimée. Enjoint à tous ceux qui peuvent en avoir des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour , pour y être pareillement supprimés. Fait défenses à toutes Personnes d'en garder , vendre , imprimer ou distribuer

de pareils , sous les peines de Droit. Ordonne en
 outre que le présent Arrêt sera imprimé , publié &
 affiché par tout où besoin sera. PRONONCE' à Tou-
 louse , en Parlement , le 24. Mars 1755. Collationné,
 BARRAU. Contrôlé , VERLHAC. Monsieur DE
 BASTARD, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Se-
 crétaire du Roi , Maison , Couronne de Fran-
 ce , Audiencier en la Chancellerie de Langue-
 doc près le Parlement de Toulouse ,*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^c BERNARD PIGON, Avocat,
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la
Veuve Lecamus.

— Boucouse —

Déclaration du Roi - Capitation
Paris.

arrêt. (Régne d'Ally)

Censure de Grades (Montauban)

Censure. Lettre de M^r l'Evêque de Rodez.
Déclaration du Roi - Refus des Parlementaires
de reprendre leurs fonctions.

Condamnation d'un Ecrit d'un Evêque de Langue d'oïl
arrêt. Bulle Unigenitus. [Paris]

Arrêt Parlementaire supprimant

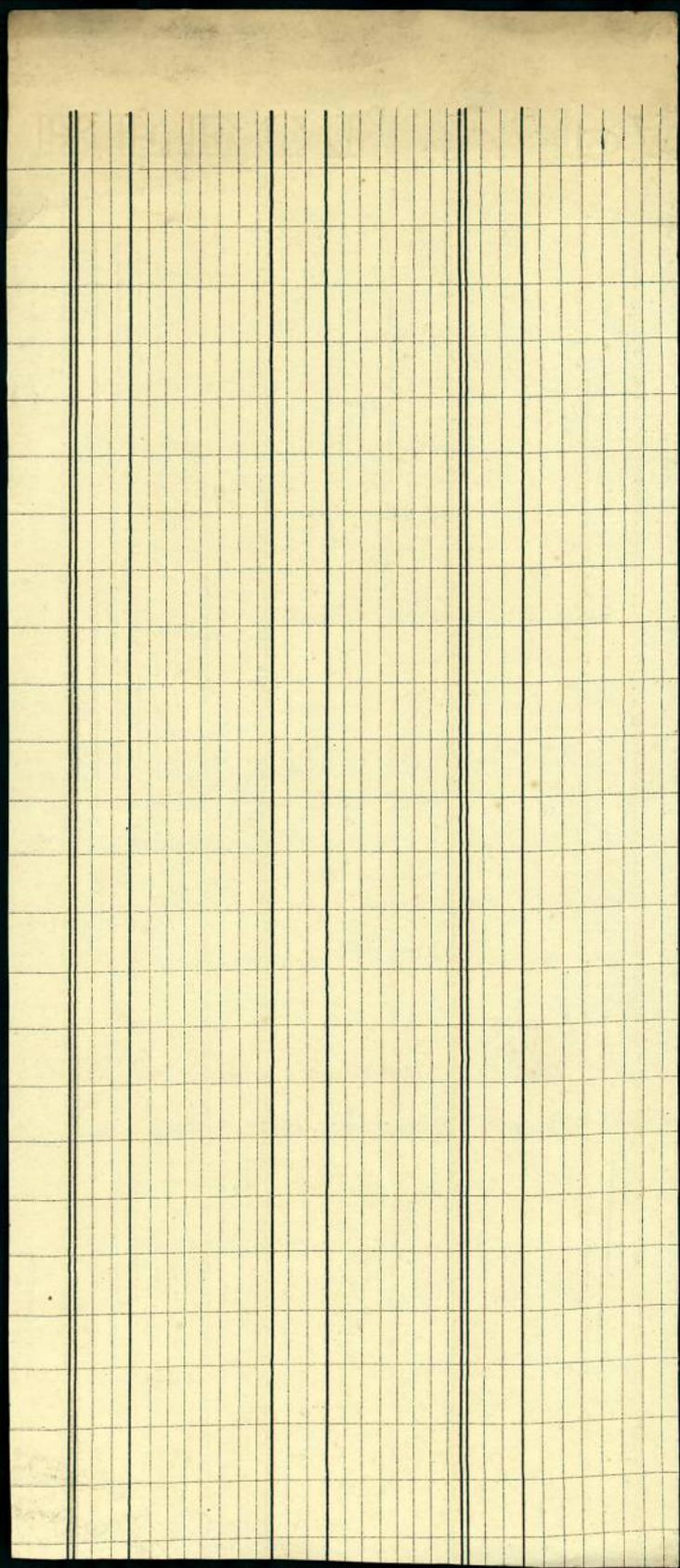
Maintenant de l'Evêque de Montauban.

Arrêt condamnant un écrit de réponse à Bulle Unigenitus

4 Arrêt condamnant un livre des Eccl^s.

Appichés

- 1 Arrêt supprimant les Jansénistes & Maîtrise.
- 2 Arrêt supprimant une thèse de théologie.
- 3 Arrêt condamnant des ouvrages scolastiques.





ÉDITS
&
ARRÊTS
6

